

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 331)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notifier à l'étranger la décision de transfert dont il fait l'objet ne peut ne peut s'accompagner d'une assignation à résidence ou d'une décision de placement en rétention de manière facultative, telle que l'induit la conjonction « ou ». Une telle disposition reviendrait à encourager la désertion du territoire de la personne en situation irrégulière dans l'éventualité où elle ne souhaiterait demeurer sur le territoire où l'enjoint de se rendre la procédure de Dublin.